

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 43 du 20 décembre 2018

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 14

INSTRUCTION N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC
relative aux sélections du personnel militaire du rang engagé de l'armée de l'air.

Du 30 octobre 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « emploi, formation » ; bureau « activités, formation » ; division « examens sélections et concours ».*

INSTRUCTION N° 23511/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC relative aux sélections du personnel militaire du rang engagé de l'armée de l'air.

Du 30 octobre 2018

NOR A R M L 1 8 5 1 9 6 5 J

Références :

Arrêté du 28 mai 2009 (BOC N° 21 du 19 juin 2009, texte 40 ; BOEM 421.1.1).

Arrêté du 17 avril 2018 (JO n° 103 du 4 mai 2018, texte n° 6 ; signalé au BOC n° 19/2018 ; BOEM 230.1.2).

Instruction n° 2802/DEF/DC-SCA/SD_PERFORMANCE_SYNTHESE - n° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 (BOC n° 37 du 11 août 2016, texte 3 ; BOEM 631.1.1, 643.1.1).

Note n° 1490/ARM/DRHAA/SDEF/BAF/EPMS du 19 septembre 2018 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes et trois appendices.

Texte abrogé :

Instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 (BOC n° 46 du 13 octobre 2016, texte 12 ; BOEM 643.3.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 643.3.3

Référence de publication : BOC n° 43 du 20 décembre 2018, texte 14.

Préambule.

Des sélections jalonnent le parcours des militaires du rang engagés (MDRE) de l'armée de l'air. Elles ont pour objectif de réguler la progression professionnelle des militaires, en cohérence avec les besoins de l'institution. La réussite aux sélections peut ouvrir l'accès à des niveaux de qualifications supérieurs. Elle valorise les compétences acquises, permet une évolution dans les emplois tenus.

Conduites avec la plus grande rigueur, ces sélections portent sur les connaissances et les compétences dans les domaines militaire et professionnel. Elles peuvent comporter des épreuves théoriques (sous forme écrite ou orale), des épreuves pratiques (sous forme de « mise en situation » et/ou d'épreuves sportives) et la prise en compte du résultat du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM).

La présente instruction définit les dispositions relatives aux candidatures, à l'organisation et au déroulement des épreuves et à l'admission des candidats et candidates pour la sélection de niveau 1 [(SN1), annexe I.)] et l'accession des militaires du rang et des militaires musiciens de l'air au certificat élémentaire [(CE), annexe II.)].

Elle est complétée par des circulaires annuelles de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous-direction « emploi formation »/bureau « activités formations »/division « examens sélections et concours » (DRH-AA/SDEF/BAF/DESC) qui fixent les conditions, les spécialisations ouvertes, le rôle des

différents intervenants, le déroulement et le calendrier des épreuves.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES AUX SÉLECTIONS.

Les sélections considérées comprennent la SN1 et l'accession au CE.

1.1. Confidentialité et respect du secret.

Toutes les personnes engagées dans le processus des sélections sont tenues au secret des informations dont elles ont connaissance.

1.2. Modalités relatives aux candidatures.

1.2.1. Inscription.

L'inscription est un acte volontaire. Le candidat ou la candidate s'inscrit et compose dans la spécialisation correspondant au domaine d'emploi rattaché qu'il ou elle détient au moment de l'inscription.

Les directives relatives aux militaires faisant l'objet d'un changement d'orientation professionnelle ou appartenant à une spécialisation en extinction sont définies dans la circulaire annuelle.

Les services administration du personnel (SAP) des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) ou organismes d'administration équivalents sont responsables du recueil des candidatures et de la vérification des conditions à remplir.

Toutes les candidatures sont enregistrées dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) de l'armée de l'air. Une copie de cette fiche est transmise au candidat ou à la candidate à titre de dépôt de candidature.

Le militaire qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouve en opérations extérieures (OPEX) ou en mission courte durée (MCD), est autorisé à concourir en fonction du territoire de stationnement et des possibilités d'ouverture d'un centre d'examen par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC. En outre, il appartient aux commandants d'unité de veiller à la disponibilité de leurs militaires au moment des épreuves.

Le militaire qui, à la date des épreuves pratiques ou théoriques, se trouve en congé de maladie, en congé pour maternité, en congé du blessé ou dans une position autre que l'activité, n'est pas autorisé à présenter les épreuves.

1.2.2. Prérequis.

Compte tenu de la nature des missions confiées aux personnels de certaines spécialisations, il peut être exigé des candidats et candidates aux sélections l'obtention de prérequis pour faire acte de candidature.

Les prérequis sont définis par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le référent emploi et le responsable de vivier de la spécialisation concernée. Ils font l'objet de réajustements réguliers détaillés dans les circulaires annuelles.

1.2.3. Autorisation à présenter les épreuves.

Le dépôt de candidature ne vaut pas autorisation à présenter les épreuves. Le candidat ou la candidate ne remplissant pas les conditions générales et particulières mentionnées dans la présente instruction n'est pas autorisé(e) à s'inscrire et à réaliser les épreuves des sélections.

Après vérification des conditions de candidature, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit la liste des candidats et candidates autorisés à concourir pour présenter les épreuves de SN1. Les candidats et candidates à l'accession au CE font, de plus, l'objet d'une étude sur dossier (absence de sanctions, avis hiérarchiques, trois

dernières notations annuelles).

Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) arrête la liste des militaires autorisés à présenter les épreuves.

1.2.4. Désistement.

Tout désistement est définitif pour l'année considérée et doit être formalisé dans le SIRH.

Un exemplaire du récépissé de désistement, signé par le responsable ayant recueilli la candidature et par le candidat ou la candidate, est archivé dans son dossier individuel unique, sous-dossier administration, partie 2 : instruction - formation. Une copie est adressée à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

1.3. Aptitude.

1.3.1. Aptitude médicale.

Les candidats et candidates doivent être reconnus physiquement aptes au service, présenter à minima le profil médical exigé pour être employés dans la spécialité et détenir les aptitudes aux OPEX, aux opérations intérieures (OPINT) ainsi qu'au CCPM durant toute la durée des épreuves.

Tout candidat ou candidate déclaré(e) inapte médical temporaire qui ne recouvre pas son aptitude avant le terme de la période réservée à ces épreuves est éliminé(e) pour la session en cours.

Un candidat ou une candidate inapte « médical définitif » à l'une des épreuves (tir, sport, etc.) n'est pas autorisé(e) à présenter les épreuves.

Une candidate en situation d'inaptitude temporaire liée à l'état de grossesse survenue après avoir réalisé les épreuves du CCPM, peut être autorisée à présenter les épreuves professionnelles, théoriques et/ou pratiques, sur avis médical. Dans tous les cas, la candidate devra fournir le jour des épreuves un certificat médical d'un médecin du service de santé des armées datant de moins d'un mois et attestant de son aptitude à réaliser celles-ci.

Une candidate en situation d'inaptitude temporaire liée à l'état de grossesse et n'ayant pas encore effectué ses épreuves CCPM, ne sera pas autorisée à se présenter pour la session en cours.

La formation administrative en informe la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC par courriel.

1.3.2. Aptitude au tir.

Pour réaliser l'épreuve de tir, tout candidat ou candidate doit être en possession du certificat d'aptitude au tir 2 (CATI 2) du fusil d'assaut manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS) ou, le cas échéant, du fusil d'assaut Heckler & Koch 416 (HK 416), en cours de validité.

2. ORGANISATION DES ÉPREUVES.

Les dispositions relatives à l'organisation matérielle des épreuves sont définies dans l'instruction de troisième référence.

3. ÉPREUVES MILITAIRES PRATIQUES.

3.1. Contrôle de la condition physique des militaires et tir.

Le résultat des épreuves annuelles du CCPM est pris en compte selon les modalités définies en appendice I.A.

3.2. Épreuve de tir.

Cette épreuve pratique ne concerne que les personnels candidats à la SN1. Le barème de l'épreuve de tir est défini en appendice I.A.

Cette épreuve n'est présentée qu'une seule fois par tout candidat ou candidate au titre de la session en cours. Aucune séance supplémentaire en vue d'améliorer les performances ou d'annuler une élimination n'est autorisée.

Le président ou la présidente de la commission de surveillance relève les notes obtenues ainsi que les éliminations éventuelles et fait émarger le candidat ou la candidate avant son départ du lieu de l'épreuve.

Le militaire qui obtient une note éliminatoire n'est pas autorisé à participer aux épreuves restantes. Il est éliminé pour la session en cours.

Un bordereau de saisie des notes est transmis à l'issue des épreuves par courriel, par clé cryptée « automate de chiffrement des informations de la défense » (ACID) au(x) destinataire(s) exclusif(s) désigné(s) par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

4. ÉPREUVES ÉCRITES DES SÉLECTIONS.

4.1. Généralités.

Les dispositions relatives aux épreuves écrites des sélections sont définies dans l'instruction de troisième référence.

4.2. Jury de correction.

Le DRHAA désigne les membres du jury de correction des épreuves écrites. Le jury comprend :

- un officier supérieur ou agent civil de catégorie équivalente, président du jury ;
- des officiers, sous-officiers brevetés supérieurs ou agents civils de catégorie équivalente, présidents de sous-commissions ;
- des correcteurs et correctrices désignés en fonction des spécialisations et du nombre de candidats et candidates, d'un grade supérieur à celui des candidats et candidates

4.3. Anonymat et correction.

Avant d'être remises au président ou à la présidente du jury de correction et réparties entre les correcteurs et correctrices, les copies sont rendues anonymes par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

Les copies sont corrigées dans des conditions qui garantissent l'anonymat des candidats et candidates, selon le principe de la double correction.

La correction est effectuée en tenant compte des directives données par le président ou la présidente du jury et de celles contenues dans le guide de correction. Ce dernier est destiné à faciliter le travail des correcteurs et correctrices tout en assurant une standardisation et une plus grande rigueur de correction.

Les réponses des questionnaires à choix multiples (QCM) sont portées sur une carte test. Elles sont corrigées par lecteur optique.

4.4. Résultats - Classement - Commission de sélection - Admission.

4.4.1. Transmission des résultats.

Au terme des corrections des épreuves écrites, le président ou la présidente du jury transmet les notes à la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC.

4.4.2. Classement des candidats et candidates.

La DRH-AA/SDEF/BAF/DESC établit une liste de classement par spécialisation et par ordre mérite dont toute mention liée au candidat ou à la candidate est masquée (liste anonyme).

4.4.3. Commission de sélection.

Le DRHAA désigne les membres de la commission de sélection. La commission comprend :

- des membres à voix délibérative :
 - le sous-directeur « emploi formation » de la DRH-AA ou son représentant, président ;
 - un collègue des représentants des fonctions « politique » et « gestion » de la DRH-AA ainsi que des représentants des commandements organiques comprenant :
 - un officier supérieur ou un personnel civil de catégorie équivalente, vice-président ;
 - trois officiers ;
- des membres à voix consultative :
 - les référents emplois ou les responsables de viviers ;
 - les conseillers sous-officiers ou militaires du rang près le chef d'état-major de l'armée de l'air et le DRHAA ;
- toute personne dont le président ou la présidente juge la présence utile.

4.4.4. Admission.

La commission de sélection arrête, en fonction des besoins de l'armée de l'air, par spécialisation, le nombre de points au-dessus duquel un candidat ou une candidate est déclaré(e) admis(e).

Elle décide, le cas échéant, la fixation d'une note éliminatoire qui ne peut être supérieure à 6/20. L'obtention d'une note inférieure à cette note éliminatoire à au moins une des épreuves écrites entraîne l'élimination du candidat ou de la candidate.

La liste de classement et les propositions de la commission de sélection sont consignées dans un procès-verbal.

Après la levée de l'anonymat, le DRHAA arrête la liste des candidats et candidates déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection.

Cette liste est ensuite publiée au *Bulletin officiel des armées*, par spécialisation et par ordre de mérite dans la spécialisation.

5. ABROGATION.

L'instruction n° 23511/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF/DESC du 13 juin 2016 relative aux sélections du personnel non officier de l'armée de l'air est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « emploi, formation »,*

Gilles VILLENAVE.

ANNEXE I.
SÉLECTION DE NIVEAU 1.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les épreuves de la SN1 font appel aux connaissances générales, militaires et professionnelles du MDRE, à ses capacités physiques ainsi qu'à l'expérience acquise depuis l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET). La DRH-AA attribue le certificat élémentaire de technicien (CET) le 1^{er} jour du mois suivant la commission validant la réussite à la SN1. À l'issue d'une phase d'application en unité de trois mois minimum, le brevet élémentaire de technicien (BET) peut être délivré. Ce brevet ouvre l'accès à l'échelle de solde n° 3 conformément à l'arrêté de première référence.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

2.1. Conditions générales.

Pour faire acte de candidature, le MDRE doit remplir les conditions suivantes :

- être dans sa quatrième, cinquième, sixième ou septième année de services militaires au 1^{er} janvier de l'année des épreuves ;
- être titulaire du CAET dans la spécialisation d'inscription ;
- avoir au minimum une notation non conservée au cours des trois années précédant les épreuves de la sélection (notation au sens de l'article R4135-5. du code de la défense) ;
- être reconnu physiquement apte au service et à la spécialité.

2.2. Conditions particulières.

Les conditions particulières pour certaines spécialisations sont définies dans une circulaire annuelle.

3. ÉPREUVES.

3.1. Épreuves de connaissances générales et militaires communes.

Communes à tous les candidats et candidates, ces épreuves portent sur le programme du centre de préparation opérationnelle du combattant de l'armée de l'air (CPOCAA) et l'environnement de la base aérienne.

3.2. Épreuves professionnelles.

Les épreuves professionnelles peuvent être de nature théorique (écrite et orale) et pratique.

3.2.1. *Épreuves professionnelles théoriques.*

Les dispositions relatives à la nature des connaissances professionnelles sont définies par des textes particuliers dont le principe est rappelé dans une circulaire annuelle.

3.2.2. *Épreuves professionnelles pratiques et/ou orales spécifiques.*

Les dispositions relatives aux épreuves professionnelles spécifiques de certaines spécialisations sont définies en appendice I.B.

La nature, la durée et le barème de ces épreuves sont fixés par la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC en relation avec le commandement gestionnaire d'effectifs ou le référent emploi.

Les présidents ou présidentes de commission de surveillance des épreuves professionnelles pratiques et orales adressent les relevés de notes obtenues dans les conditions définies dans la circulaire annuelle.

APPENDICE I.A.
**MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE DE TIR ET DES ÉPREUVES DU CONTRÔLE
DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.**

1. ÉPREUVE DE TIR.

L'arme de dotation des MDRE est le FAMAS (sauf pour certains spécialistes 341X des commandos parachutiste de l'air dotés du HK 416).

L'épreuve est réalisée dans les conditions suivantes :

- distance : 50 mètres avec cible silhouette de combat n° 2 (SC2) non réduite, non prédécoupée, sans triangle orange ;
- position de tir : tir au poser debout, sans appui, au coup par coup, 10 cartouches ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La présentation au directeur de tir du CATI 2 FAMAS ou HK416 en cours de validité est obligatoire.

Le barème de cette épreuve est défini comme suit :

IMPACTS.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
NOTE.	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

La note 0 est éliminatoire pour la session en cours.

2. ÉPREUVES DU CONTRÔLE DE LA CONDITION PHYSIQUE DES MILITAIRES.

Le CCPM est obligatoire.

Il comprend trois aptitudes physiques :

- endurance cardio-respiratoire ;
- capacité musculaire générale ;
- aisance aquatique.

Au titre de la sélection, la période prise en considération court du 1^{er} juin N -1 au dernier jour du mois de février N (N = année de la sélection).

Toutes les épreuves du CCPM doivent être effectuées. En cas de non-réalisation d'une ou de plusieurs épreuves, le candidat ou la candidate ne sera pas autorisé(e) à se présenter.

La note obtenue au CCPM est extraite du SIRH et intégrée dans le calcul final défini en appendice I.C.

Un niveau CCPM inférieur à deux (moins de 21 points selon la note de quatrième référence), est éliminatoire.

APPENDICE I.B.
**ÉPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES ET/OU ORALES SPÉCIFIQUES AUX MILITAIRES
DU RANG ENGAGÉS CANDIDATS À LA SÉLECTION DE NIVEAU I.**

1. SPÉCIALISATION 1452 « AGENT SÉCURITÉ CABINE ».

Les épreuves professionnelles de la spécialisation 1452 « agent sécurité cabine » sont précisées dans les consignes permanentes d'instruction du personnel navigant (CPIP) et la note d'organisation établie annuellement par le commandement des forces aériennes (CFA). Ces documents précisent notamment :

- les prérequis à détenir par les candidats et candidates ;
- la nature et le barème de l'épreuve du contrôle annuel en vol ;
- les règles des notes éliminatoires.

2. SPÉCIALISATION 2620 « ÉQUIPIER POMPIER DE L'ARMÉE DE L'AIR ».

2.1. Épreuves physiques.

2.1.1. Traction.

Les tractions s'exécutent en tenue de sport, à la barre fixe selon la séquence ci-dessous :

- se suspendre à la barre fixe, les mains en pronation ;
- les jambes doivent rester dans le prolongement du corps et les pieds croisés ;
- effectuer la traction et amener le menton au-dessus de la barre ;
- la descente s'effectue jusqu'à la position bras tendus ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

2.1.2. Abdominaux.

Le temps maximal de réalisation de cette épreuve est fixé à 1 minute et 30 secondes. Les abdominaux s'exécutent en tenue de sport.

Position de départ : couché sur le dos, les chevilles immobilisées et pieds au sol, les jambes sont fléchies avec les mains croisées sur le torse au contact de la face avant des épaules.

Décomposition de la séquence :

- le candidat ou la candidate garde les mains en contact avec les épaules, remonte le buste et s'arrête lorsque les bras collés au torse viennent au contact avec les cuisses ;
- il ou elle redescend le buste pour toucher le sol avec le dos sans que les épaules ne viennent au contact du sol ;
- renouveler la séquence dans les mêmes conditions.

2.1.3. Barème des tractions et des abdominaux.

NOTE.	TRACTIONS.		ABDOMINAUX : 1' 30".	
	MASCULIN.	FÉMININ.	MASCULIN.	FÉMININ.
20	14	11	80	50
19	13	10	77	48
18	12	9	74	46
17	11	8	71	44
16	10	7	68	42
15	9	6	65	40
14	8	5	62	38
13	7	4	59	36
12	6	3	56	34
11	5	2	53	32
10	4	1	50	30
9	-	-	47	28
8	3	-	44	26
7	-	-	41	24
6	-	-	38	22
5	2	-	35	20
4	-	-	32	18
3	1	-	29	16
2	-	-	26	14
1	-	-	23	12
0 éliminatoire.	0	0	< 23	< 12

3. SPECIALISATION 3205 « OPERATEUR DE PRÉVENTION DU PÉRIL ANIMALIER ».

La nature, la date, la durée et le barème de l'épreuve pratique font l'objet d'une note d'organisation annuelle établie par la brigade aérienne du contrôle de l'espace (BACE) du CFA.

4. SOUS-SPÉCIALITÉ 341X « FUSILIER COMMANDO DE L'AIR ».

Un guide à l'attention des présidents et présidentes des commissions de surveillance, rédigé par la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention (BAFSI) du CFA, est mis en ligne sur le site intradef de la DRH-AA.

4.1. Épreuves pratiques.

Les épreuves pratiques comprennent les tractions, les abdominaux (dont les barèmes sont définis au point 2.1.3. *supra*), la course de 8 000 mètres, un tir au fusil d'assaut.

Une note de 0 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

4.1.1. Tractions et abdominaux.

Les tractions et les abdominaux sont réalisés dans les mêmes conditions que celles définies aux points 2.1.1. et 2.1.2. *supra*.

4.1.2. Le 8000 mètres.

Cette épreuve chronométrée s'effectue en tenue de combat avec brodequins réglementaires et le FAMAS sans chargeur, ni baïonnette. Elle se déroule sur un circuit balisé, de préférence plat ou présentant un faible dénivelé. L'arme est portée à bras franc ou en mains libres (à l'aide de la bretelle) par le candidat ou la candidate et non transportée dans un sac ou tout autre artifice.

4.1.3. Barème du 8 000 mètres.

NOTE.	8000 MÈTRES.	
	MASCULIN.	FEMININ.
20	35'	40'
19	38'	43'
18	41'	46'
17	44'	49'
16	47'	52'
15	50'	55'
14	52'	57'
13	54'	59'
12	56'	1 h 01'
11	58'	1 h 03'
10	1 h 00'	1 h 05'
9	1 h 01'	1 h 06'
8	1 h 02'	1 h 07'
7	1 h 03'	1 h 08'
6	1 h 04'	1 h 09'
5	1 h 05'	1 h 10'
4	1 h 06'	1 h 11'
3	1 h 07'	1 h 12'
2	1 h 08'	1 h 13'
1	1 h 09'	1 h 14'
0 éliminatoire.	> 1 h 09'	> 1 h 14'

4.1.4. Le tir au fusil d'assaut.

Le tir au fusil d'assaut est réalisé dans les conditions suivantes :

- avec l'arme de dotation (FAMAS sauf pour certains spécialistes 341X des CPA dotés du HK 416) ;
- utilisation des seuls organes de visée mécaniques ;
- 5 cibles SC2 réduites de dimensions 30 centimètres x 20 centimètres à traiter. Les 5 silhouettes sont disposées sur le même support de cibles ;



- distance 50 mètres, 10 cartouches au coup par coup ;
- position : tireur couché appui bras francs (sans bipied ni support) ;
- le tireur est équipé du gilet tactique réglementaire ;
- barème de notation :
 - 2 points par impact ;
 - 2 impacts maximum comptabilisés par SC2 réduite.

Le tir d'examen est précédé d'un tir d'essai, non noté, de 3 cartouches.

La présentation au directeur ou à la directrice de tir du CATI 2 du fusil d'assaut en cours de validité est obligatoire.

Afin de garantir l'équité entre les candidats et candidates, cette épreuve de tir doit être réalisée avec l'arme de dotation que le tireur aura préalablement réglée.

Toutefois, attendu qu'il peut arriver que l'arme utilisée par le candidat ou la candidate ne soit pas disponible au moment de l'examen de tir (problème technique, révision planifiée, etc.) ou que le tireur dérègle son arme lors du transport vers le stand de tir, un tir de réglage peut alors être réalisé, uniquement sur demande du tireur auprès du directeur ou de la directrice de tir avant le tir spécifique d'examen. La demande de réglage de l'arme doit rester exceptionnelle. Pour ce faire, elle ne peut être émise qu'à l'issue du tir d'essai dans le cas où aucun impact n'est relevé dans les cibles.

Dans ce cas, le réglage est effectué par le tireur avec 6 cartouches, selon les modalités suivantes :

- distance 25 mètres ;
- cible de réglage adaptée au fusil d'assaut concerné (FAMAS ou HK 416) ;
- un premier tir de 3 cartouches à partir duquel le tireur définit le point moyen pour en déduire les paramètres de réglage des organes de visée mécaniques ;
- un deuxième tir de 3 cartouches pour confirmer le bon réglage de l'arme ou, si nécessaire, affiner les paramètres de réglage.

5. SPÉCIALISATION 3519 « AGENT DU BÂTIMENT ET INFRASTRUCTURE OPÉRATIONNELLE »
 ET 3539 « AGENT ÉLECTROTECHNICIEN OPÉRATIONNEL DES INFRASTRUCTURES
 AÉRONAUTIQUES ».

Pour chaque session, les dispositions qui suivent sont complétées par une note d'organisation établie par le CFA. Ce document annuel précise notamment la date, la durée des épreuves et les barèmes.

La partie professionnelle comporte les deux épreuves suivantes :

	Spécialisation 3519.	Spécialisation 3539.
Épreuve 1.	Une épreuve pratique portant sur le domaine de compétence validé par le CAET ou sur le domaine correspondant à l'emploi exercé par le candidat ou la candidate au quotidien au sein de l'unité	
	<ul style="list-style-type: none"> - aménagement intérieur et décoration (menuiserie, serrurerie)/hygiène sécurité conditions de travail (HSCT) ; - gros œuvre et finition (maçonnerie, peinture)/HSCT ; - installation sanitaire et thermique (plomberie, chauffage)/HSCT. 	<ul style="list-style-type: none"> - haute tension/HSCT ; - basse tension/HSCT ; - froid/HSCT.
Épreuve 2.	Une épreuve orale imposée, portant sur la compétence complémentaire du domaine d'emploi décrit par la monographie d'activité.	

La grille de notation est établie lors de la conception des épreuves. Une note de 0 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire pour la session en cours.

APPENDICE I.C.
.CALCUL DU TOTAL DES POINTS OBTENUS À LA SÉLECTION DE NIVEAU 1.

Le total examen est égal à : Total « A » + Total « B » + Total « C ».

1. TOTAL « A ».

Le total « A » est noté sur 160 points. Les épreuves de tir et le QCM sont notés sur 20, le résultat CCPM sur 60.

$$\text{Total « A »} = \text{Tir (coefficient 1)} + \frac{\text{résultat CCPM}}{3} (\text{coefficient 4}) + \text{QCM (coefficient 3)}.$$

QCM = questionnaire à choix multiples.

2. TOTAL « B ».

Le total « B » est noté sur 240 points. Toutes les épreuves sont notées sur 20.

QCR = questions à courte réponse.

2.1. Spécialisations 2XXX (sauf 2620) – 3200 – 3424 – 3600 « agent achats finances » – 3800 – 5730 – 8000.

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 4)} + \text{QCR (coefficient 8)}.$$

2.2. Spécialisation 1452.

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 4)} + \text{QCR (coefficient 4)} + \text{Contrôle annuel en vol (coefficient 4)}.$$

2.3. Spécialisation 2620.

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 2)} + \text{QCR (coefficient 3)} + \text{Tractions (coefficient 3,5)} + \text{Abdominaux (coefficient 3,5)}.$$

2.4. Spécialisation 3205.

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 4)} + \text{QCR (coefficient 4)} + \text{Épreuve pratique (coefficient 4)}.$$

2.5. Sous-spécialité 341X.

$$\text{Total « B »} = \text{Tir (coefficient 6)} + \text{8000 m (coefficient 2)} + \text{Tractions (coefficient 2)} + \text{Abdominaux (coefficient 2)}.$$

2.6. Spécialisations 3519 – 3539.

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 3)} + \text{Épreuve pratique (coefficient 6)} + \text{Épreuve orale (coefficient 3)}.$$

2.7. Spécialisation 3600 « agent bureautique secrétariat ».

$$\text{Total « B »} = \text{QCM (coefficient 6)} + \text{QCR (coefficient 6)}$$

3. TOTAL « C ».

Le total « C » correspond à la moyenne entre les résultats annuels chiffrés (RAC) des notations N-1, N-2 et N-3. Cette moyenne est affectée du coefficient 10.

N = année de la sélection.

3.1. Cas général.

$$Total "C" = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{3} X 10$$

3.2. Notation N-3 manquante ou conservée.

$$Total "C" = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-2}}{2} X 10$$

3.3. Notation N-2 manquante ou conservée.

$$Total "C" = \frac{RAC^{N-1} + RAC^{N-3}}{2} X 10$$

3.4 Notation N-1 manquante ou conservée.

$$Total "C" = \frac{RAC^{N-2} + RAC^{N-3}}{2} X 10$$

3.5. Notations N-2 et N-3 manquantes ou conservées.

$$Total "C" = RAC^{N-1} X 10$$

3.6. Notations N-1 et N-3 manquantes ou conservées.

$$Total "C" = RAC^{N-2} X 10$$

3.7. Notations N-1 et N-2 manquantes ou conservées.

$$Total "C" = RAC^{N-3} X 10$$

ANNEXE II.
**ACCESSION DES MILITAIRES DU RANG ENGAGÉS ET DES MILITAIRES MUSICIENS DE
L'AIR AU CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE.**

L'arrêté de deuxième référence prévoit un recrutement interne ouvert aux MDRE en vue de servir en tant que sous-officier.

À ce titre et pour certaines spécialisations précisées par circulaire annuelle, les MDRE peuvent se présenter aux épreuves de sélection interne permettant d'accéder au niveau de qualification du CE, sous réserve de remplir des conditions de candidature mentionnées au point 1. ci-après.

La réussite aux épreuves de la sélection conditionne l'accès au niveau de qualification du CE.

Le candidat ou la candidate qui se désiste après avoir été déclaré(e) admis(e) aux épreuves perd le bénéfice de cette sélection.

À l'exception du MDRE ayant déjà rejoint une affectation outre-mer, en OPEX, en MCD ou en état de grossesse, la non présentation au stage du certificat d'aptitude militaire (CAM) induit la perte du bénéfice de cette sélection.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Au 1^{er} mai de l'année de la sélection, le candidat ou la candidate doit :

- se situer dans la troisième, quatrième ou cinquième année de services militaires à compter de la date de prise d'effet du contrat d'engagement initial de MDRE ;
- être titulaire du CAET ;
- être reconnu(e) physiquement apte au service et à la spécialité.

Les candidats et candidates postulant aux spécialités et spécialisations 31XX, 32XX et 3422 doivent détenir au minimum un profil linguistique standardisé (PLS) anglais 1111. Pour les candidats et candidates à la sous-spécialité 321X ce niveau de PLS est porté à 2222.

Pour les autres candidats et candidates, la détention d'un PLS permettra éventuellement de leur faire une contre-proposition de spécialisation en fonction des besoins (point 3. ci-après).

2. ÉPREUVES.

2.1 Épreuves physiques.

Le résultat des épreuves annuelles du CCPM est pris en compte selon les modalités définies au point 2. de l'appendice I.A. de la présente instruction.

Les candidats et candidates postulant pour les sous-spécialités et spécialisations 2620, 341X, 3422 et 3721 doivent être détenteurs du niveau CCPM 4 minimum (au moins 41 points).

2.2. Tests d'aptitude militaire initiale cognitifs (TAMI C).

Ces TAMI C comprennent six tests cognitifs destinés à évaluer une performance intellectuelle dans les domaines suivants : le raisonnement, le spatial, l'arithmétique, le verbal, l'attention et la vitesse de codage. Ils concernent tous les candidats et candidates.

Les scores des candidats et candidates sont répartis en onze classes (de 0 à 10).

Le seuil d'élimination est le STEN 0 (*standard eleven* 1^{re} classe). Les candidats et candidates qui ne franchissent pas ce seuil sont éliminés et ne sont pas autorisés à poursuivre la sélection.

2.3. Épreuves spécifiques.

Les spécialisations qui pourraient être concernées par ces épreuves sont les suivantes : 2115, 2133, 2217, 2280, 2320, 2420, 2550, 3111, 3113, 3130, 3251, 3422, 3539, 3550, 8100, 8220, 8230.

Les épreuves sont élaborées en fonction des différentes spécialisations concernées et s'effectuent sur la base de 40 QCM.

Les calculatrices de poche sont autorisées, y compris les calculatrices programmables (mais non programmées), alphanumériques ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

2.4. Examens spécifiques complémentaires.

Les candidats et candidates qui postulent pour les sous-spécialités et spécialisations exigeant des examens spécifiques complémentaires (ESC) (2620, 3113, 3161, 317X, 321X, 341X, 3422 et 3721) ne sont convoqués à ces examens que s'ils figurent sur la décision diffusée à l'issue de la commission de sélection. Les candidats et candidates stationnés hors métropole effectuent les ESC en métropole au centre de sélection spécifique air (CSSA).

Les MDRE de la spécialisation 2620 candidats dans leur spécialisation d'origine n'ont pas à passer les ESC. Il en est de même pour les MDRE de la spécialisation 3424 postulant à la spécialisation 3422.

Compte tenu de leur futur emploi, les MDRE d'origine 341X candidats dans leur sous-spécialité passeront un entretien avec un psychologue.

3. RÉSULTATS - CLASSEMENT - COMMISSION DE SÉLECTION - ADMISSION.

Une fois les épreuves terminées, la DRH-AA/SDEF/BAF/DESC classe les candidats et candidates par spécialisation postulée et résultats obtenus.

Le DRHAA désigne les membres de la commission de sélection qui lui proposent, après délibération :

- la liste des militaires pouvant être sélectionnés par spécialisation, en fonction des besoins de l'armée de l'air, des choix postulés par les candidats et candidates, des résultats obtenus aux épreuves et des dossiers de candidature ;
- le cas échéant, la liste des candidats et candidates n'ayant pas réussi au titre des spécialisations postulées mais qui, au vu des besoins de l'armée de l'air, des résultats obtenus aux épreuves et de leur dossier de candidature, remplissent les conditions pour être admis au titre d'une autre spécialisation (contre-proposition). Après validation par le DRHAA, les candidats et candidates concernés disposent d'un délai de quinze jours pour accepter ou refuser, par écrit, la spécialisation proposée.

Le DRHAA arrête, par spécialisation, la liste des candidats et candidates déclarés reçus au vu des propositions de la commission de sélection. Cette liste est ensuite publiée au *Bulletin officiel des armées*.